



ARRETE N° 0000 12 /A/MINAT DU 17 MARS 2020

Réglementant l'exercice de certaines libertés et activités dans le cadre du plan de riposte contre la pandémie du corona-virus (COVID-19).

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°86/06 du 6 décembre 1986 portant réorganisation générale de la Protection Civile ;
- Vu la loi n°90-54 du 19 décembre 1990 relative au maintien de l'ordre public ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret n° 2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement;
- Vu le décret n° 2019/030 du 23 janvier 2019 portant organisation du Ministère de l'Administration Territoriale ;

En exécution des Très Hautes Instructions du Chef de l'Etat, répercutées au Gouvernement par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement dans sa déclaration du 17 mars 2020,

**ARRETE :**

**CHAPITRE I**

**DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup>**.- (1) Le présent arrêté régit l'exercice de certaines libertés et activités dans le cadre du plan de riposte contre la pandémie du corona-virus (COVID-19).

(2) Il fixe les mesures relatives notamment à :

- la liberté de circulation des personnes et des biens ;
- l'exercice des activités socioculturelles et lucratives ;

**CHAPITRE II**

**DE LA LIBERTE DE CIRCULATION DES PERSONNES ET DES BIENS**

**Article 2.**- (1) Les frontières terrestres, aériennes et maritimes sont, à compter du 18 mars 2020 à partir de minuit, fermées pour une durée indéterminée.

**Article 3.**- (1) Pendant la période indiquée à l'article 1 ci-dessus, tous les vols passagers en provenance de l'étranger sont suspendus.

(2) Les dispositions de l'alinéa (1) ci-dessus ne sont pas applicables aux vols cargos et aux navires transportant les produits de consommation courante ainsi que les biens et matériels essentiels, dont les temps d'escale seront toutefois limités et encadrés.

(3) Les Camerounais résidant à l'étranger et désirant retourner dans leur pays, devront prendre l'attache des différentes représentations diplomatiques.

### CHAPITRE III

#### DE L'EXERCICE DES ACTIVITES SOCIOCULTURELLES ET LUCRATIVES

**Article 4.-** Les rassemblements de plus de cinquante (50) personnes sont interdits sur toute l'étendue du territoire national.

**Article 5.-** Les débits de boissons, les restaurants et les lieux de loisirs sont fermés à partir de 18heures.

### CHAPITRE IV

#### DISPOSITION FINALE

**Article 6.-** Les Gouverneurs de Région, les Préfets, les Sous-préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la stricte application du présent arrêté qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 17 MARS 2020

Le Ministre de l'Administration Territoriale,



**ATANGA NJI Paul**